

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 janvier 2021

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;

M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique,
~~MORAY Christian~~, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;

M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier,
MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, ~~DEFAYS~~
~~Philippe~~, DOUTRELOUP Sébastien, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury,
~~RADOUX Emmanuel~~, ETIENNE Pauline, MOREAU Isabelle, GASQUARD-
CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY Sylvie, FONTAINE
Damien;

Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-
DUBOIS Anne;

Mme le Directeur général f.f.: DELVILLE Anne-Françoise.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 19 heures 00.

1. **Modification du lieu de la réunion du conseil communal - Ratification**

Le Conseil communal,

Attendu que la crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) requiert le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale;

Vu les dimensions trop exiguës de la salle du Conseil communal, située à l'Hôtel de Ville, servant aux réunions du Conseil communal;

Considérant la décision du collège communal de convoquer la séance du conseil communal dans la salle Devahive de Dolembreux;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même (cf Question parlementaire au ministre FURLAN - Session 2009-2010, Année 2010, N° 208 - au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »

DECIDE

A l'unanimité,

De ratifier le lieu de réunion à la salle Devahive, rue d'Esneux à Dolembreux.

2. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

3. Plan d'actions de prévention 2021 - Mandat à l'intercommunale Intradel - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention;

Vu le courrier d'Intradel du 23 novembre 2020 par lequel l'intercommunale propose d'être mandatée par les communes pour l'organisation de deux actions locales de prévention, à savoir:

Action 1 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un linge est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons

expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- En collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information via webinaires : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner... et poser toutes ses questions.
- Distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge...
- Dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une prime à l'achat d'un kit de langes lavables ou la prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la commune et non déjà subsidiée.

Action 2 - Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet

Les collations vendues dans les grands magasins tendent à prendre de plus en plus une place considérable dans l'alimentation des enfants. Plus du quart des calories qu'un enfant consomme sont apportées par les collations. Elles apportent davantage de calories que le petit-déjeuner, et le dîner mis ensemble. Ainsi, comme elles constituent une composante majeure des apports alimentaires, ces collations doivent contribuer à une alimentation équilibrée ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la plupart des collations (biscuits, barres chocolatées, gâteaux...) vendues dans les grands magasins. Notons également que ces collations vendues dans les grands magasins ont également un impact sur l'environnement et sur le budget des ménages car elles sont coûteuses et très souvent suremballées.

Les collations faites maison sont également un moyen de lutter contre le gaspillage alimentaire. En effet, plutôt que de les jeter, des fruits trop mûrs, du pain sec sont par exemple des ingrédients qui peuvent facilement être utilisés dans des recettes ZD.

Afin de sensibiliser les ménages sur ces différents aspects, il est proposé de réaliser un livret de recettes de collations saines, zéro déchet, peu coûteuses et faciles à réaliser. Des vidéos seront également développées afin d'aider les ménages à la réalisation de ces recettes. Ces vidéos seront diffusées sur les réseaux sociaux d'Intradel et des communes. Les livrets de recettes seront fournis aux communes afin de les distribuer à leurs citoyens.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets et les informer sur les moyens pour y parvenir;

Par 15 voix pour et 5 voix contre (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

DECIDE:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

- Campagne de sensibilisation aux langes lavables;
- Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 40 40 Herstal).

4. Plan HP - Deuxième avenant à la convention de partenariat 2014-2019 - Approbation

Le Conseil,

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) adopté par le gouvernement wallon le 13/11/2002;

Vu l'adhésion de la Commune de Sprimont au Plan HP en date du 11/07/2003;

Vu la convention de partenariat du Plan HP pour la période 2014-2019 adoptée par le gouvernement wallon le 27/03/2014;

Vu la décision du Collège communal du 30/04/2014 d'approuver la convention de partenariat du Plan HP;

Vu la décision du Conseil communal du 02/06/2014 d'approuver la convention de partenariat du Plan HP;

Vu la décision du Conseil communal du 27/01/2020 d'approuver l'avenant n°1 de la convention de partenariat du Plan HP;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, nous informant qu'en date du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'adopter un deuxième avenant à la convention de partenariat prolongeant l'actuelle convention 2014-2019, pour une année supplémentaire;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires, en permettant aux acteurs locaux, de mener leurs missions sans rupture;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver et de signer le deuxième avenant à la convention de partenariat du Plan HP 2014-2019.

5. Bouti'clerie de Rouvrex - Encaissement de recettes par des agents communaux - Décision

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1124-44 §2: Le conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi;

Vu l'Article 31 §2 de l'A.G.W. du 04/07/2007 concernant le "Règlement général de la comptabilité communale" prévoyant, dans le cas où il s'agit d'octroyer une avance pour une caisse dite de menues dépenses, que le conseil octroie cette avance à des agents nommément désignés à cet effet;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2020 approuvant la résiliation de la convention de partenariat entre le Croix-Rouge, la Commune et le CPAS pour l'Epicierie Solidaire;

Considérant que cette fin de partenariat s'applique également pour le Magasin de seconde main (Bouti'clerie de Rouvrex);

Considérant qu'il s'agit dès lors de permettre aux agents communaux du Plan de Cohésion Sociale d'établir une comptabilité propre au Magasin de seconde main et de prélever des recettes et des dépenses;

Considérant qu'il s'agit également de se munir d'un fond de caisse;

Par 15 voix pour et 5 voix contre (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

DÉCIDE:

Article 1: De désigner les agents du Plan de Cohésion Sociale, Simon Corbesier et Jérôme Delrez, en tant qu'agents chargés de l'encaissement des recettes du Magasin de seconde main (Bouti'clerie de Rouvrex).

Article 2: D'autoriser les agents du Plan de Cohésion Sociale, Simon Corbesier et Jérôme Delrez, à payer et engager les menues dépenses dans les cas où un paiement sur base d'une facture n'est pas possible.

Article 3: De fournir aux agents du Plan de Cohésion Sociale, Simon Corbesier et Jérôme Delrez, une provision de caisse de 150€ en liquide.

Article 4: La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier. Le total des liquidités remises aux agents, soit la somme de 150 €, vaudra espèces en caisse.

6. Règlement relatif aux cimetières, funérailles et sépultures - Approbation

Le Conseil;

Vu le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, modifié pour la dernière fois par le décret du 02.05.2019 ;

Vu l'AGW du 29.10.2009 portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) qui constitue la partie wallonne du NAPAN (Nationaal Actie Plan-Plan d'Action National);

Attendu l'objectif de ce programme est le «Zéro Phyto» au 1er juin 2019 qui impose l'interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics après une période de transition (2014-2019);

Attendu qu'afin de répondre à cet objectif la commune de Sprimont a été entrepris une végétalisation de ses cimetières et que cette végétalisation va de paire avec un entretien accru à la fois de services communaux mais aussi des responsables de sépultures;

Attendu qu'il convient d'adapter le règlement afin de tenir compte de ces modifications de législation et d'organisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Le règlement en annexe à la présente décision relatif aux cimetières, funérailles et sépultures est approuvé et remplace les différents règlements ou ordonnances votés précédemment par le conseil communal sur ces matières et notamment celui voté le 30.03.2011 par le conseil communal.

Article 2 - Le règlement sera publié et entrera en vigueur le jour de sa publication conformément au prescrit des articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

7. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 et L1232-17 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves Dermagne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2021 ;

Vu le règlement taxe du 22 octobre 2019 sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 8 janvier 2021 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis a été rendu en date du 20 janvier 2021 et est joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une taxe sur les inhumations, dispersions ou mises en columbarium des cendres après crémation.

Article 2 - La taxe est fixée à 250€. Elle est due par la personne qui demande l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres.

Elle et est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - La taxe ne s'applique pas :

- aux personnes indigentes et décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la

commune,

- aux défunts qui étaient inscrits aux registres de population, d'attente ou des étrangers de la commune.

Article 4 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales. L'arrêté royal du 12 avril 1999 détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le règlement adopté par le Conseil communal le 22 octobre 2019 et ayant le même objet est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Redevance sur la fourniture de plaquette d'identification - Approbation.

LE CONSEIL;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves Dermagne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2021 ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 8 janvier 2021 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis a été rendu en date du 20 janvier 2021 et est joint en annexe;

Attendu que les redevances prévues ci-dessous ne dépassent ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèsent pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi une redevance sur les plaquettes d'identification à poser sur les stèles mémorielles présentes dans les cimetières et sur les portes des cellules de columbarium fournies par la Commune, pour les exercices 2021 à 2025.

Article 2 - Le montant de la redevance est fixée à 30 EUR.

Article 3 - La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, par la personne qui commande la plaquette.

Article 4 - A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 5 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. Redevance sur les octrois de concessions - Approbation

LE CONSEIL;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40, , L1232-1 à 32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves Dermagne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2021 ;

Considérant plus précisément ses articles 49 et 59, mentionnant que la durée des concessions de sépulture et de leur renouvellement est de 30 ans et son article 51 indiquant que chaque emplacement concédé est prévu pour accueillir 2 corps;

Vu le règlement Redevance sur les octrois de concessions adopté par le Conseil communal en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 8 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD et que cet avis a été rendu en date du 20 janvier 2021 et est joint en annexe;

Attendu que les redevances prévues ci-dessous ne dépassent ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèsent pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi une redevance sur les octrois et renouvellements de concessions de sépulture pour les exercices 2021 à 2025.

Article 2 - La redevance en cas d'octroi ou de renouvellement des concessions, lorsque le(s) bénéficiaire(s) répertorié(s) à l'octroi ou le(s) demandeur(s) au renouvellement sont tous domiciliés sur la commune de Sprimont est fixée comme suit :

- Concession en pleine terre ou pour caveau : 400€ par emplacement ;
- Sous réserve de disponibilité, concession contenant déjà un caveau : 1.200€ pour le premier emplacement augmenté de 1000€ par emplacement supplémentaire dans le caveau ;
- Cellule de columbarium : 400€ par cellule ;
- Caverne: 400€ par emplacement.

Article 3 - La redevance en cas d'octroi ou de renouvellement des concessions, lorsque (un des) bénéficiaires répertoriés à l'octroi ou le (un des) demandeur(s) au renouvellement est domicilié ailleurs qu'à Sprimont, est fixée à:

- Concession en pleine terre ou pour caveau : 1000€ par emplacement ;
- Sous réserve de disponibilité, concession contenant déjà un caveau : 1.800€ pour le premier emplacement augmenté de 1200€ par emplacement supplémentaire dans le caveau ;
- Cellule de columbarium : 1000€ par cellule ;
- Caverne : 1.000€ par emplacement.

Article 4 - La redevance n'est pas due, pour les concessions octroyées ou renouvelées aux anciens combattants, prisonniers de guerre et prisonniers politiques inhumés aux champs d'honneur ou équivalent des cimetières de la commune de Sprimont ni pour les sépultures situées dans la parcelle des étoiles, s'ils sont domiciliés dans la commune.

Article 5 - La redevance d'octroi ou de renouvellement est payable au comptant dès réception de l'invitation à payer et acquise à la commune lors de la notification de la décision d'octroi ou de renouvellement de la concession.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le règlement adopté par le Conseil communal le 22 octobre 2019 et ayant le même objet est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10. Redevance sur les exhumations de confort, les rassemblements de restes mortels et les ouvertures de caveaux pour vérification - Approbation

LE CONSEIL;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre Pierre-Yves Dermagne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Vu le règlement communal relatif aux cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2021 et spécialement ses articles 6, 56, 58 et 121 à 133;

Vu le règlement Redevance sur les exhumations adopté par le Conseil communal en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 8 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD et que cet avis a été rendu en date du 20 janvier 2021 et est joint en annexe;

Attendu que les redevances prévues ci-dessous ne dépassent ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèsent pas l'intérêt général;

Considérant que les exhumations de confort de cercueils et les rassemblements de restes mortels doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir notamment les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les opérations d'ouverture de caveaux pour vérification de l'occupation effective occasionnent des prestations similaires de la part du personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur les exhumations de confort, les rassemblements des restes mortels et les ouvertures de caveau pour vérification.

Article 2 - Le montant de la redevance est fixé à :

- 300€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

- 250€ pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées exclusivement par des entreprises privées spécialisées ;
- 250€ pour les frais liés aux procédures de rassemblements de restes mortels réalisés par des entreprises privées spécialisées ;
- 150€ pour les opérations d'ouverture de caveaux pour vérification, effectuées par le personnel communal ;

Article 3 - La redevance ne s'applique pas à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire, à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert vers un nouveau lieu de repos, des corps inhumés dans une concession ni à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 - La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande et acquise à la commune lors de la notification de la décision d'autorisation du Bourgmestre.

Article 5 - A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 6 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le règlement adopté par le Conseil communal le 22 octobre 2019 et ayant le même objet est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

11. Recours au Service du fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Liège - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'article premier, §2 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales,

Vu l'article D.168 du Code de l'environnement;

Vu l'article 66 du décret du 6 juin 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu que les trois articles précités portent, chacun dans leur domaine, la possibilité pour le conseil communal de demander au conseil provincial de lui proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la mission de fonctionnaire sanctionnateur;

Vu que le Conseil communal sera appelé, suite à cette proposition, à désigner, par une décision distincte, ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives pour le compte de la commune de Sprimont;

Vu les modifications nécessaires de l'organisation des services communaux;

Vu la nécessité pour le fonctionnaire sanctionnateur actuel de pouvoir se concentrer sur d'autres missions non déléguables;

Attendu que, selon les estimations du service, et vu le tarif de l'indemnité annoncé par la Province de liège, (12,50EUR par dossier instruit, à majorer de 30% du montant des amendes réellement perçues sur base de la loi sur les sanctions administratives communales et du Code de l'Environnement), le recours au service provincial est économiquement avantageux;

Vu les projets de convention " relatives à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur " en matière d'infractions environnementales, de voirie communale et d'arrêts et stationnement;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 7 janvier et qu'il a été rendu en date du 15 janvier 2021;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er - De demander au conseil provincial de lui proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la mission de fonctionnaire sanctionnateur, en ce qui concerne les infractions administratives découlant de la loi sur les sanctions administratives communales, du Code de l'Environnement et du décret sur la voirie communale.

Article 2 - De confier au Collège le suivi du présent dossier.

12. Location du droit de chasse en forêt communale – Cahiers des charges – Approbation

Le Conseil;

Vu le CDLD et particulièrement l'article L1222-1 prévoyant que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Attendu que les baux des quatre lots de chasse suivants arrivent à échéance le 28.02.2021 :

- Lot de la Heid des Graviers
- Lot de la Heid du Pouhon
- Lot de Rouvrex-Hagoheid
- Lot de Florzé;

Attendu que pour renouveler les baux, il convient d'approuver les conditions de location et la procédure d'attribution des lots;

Considérant que le conseil communal bénéficie du libre choix de la procédure, le mode de passation étant une des conditions visées par l'article L1222-1 du CDLD;

Considérant que le conseil communal peut décider du principe d'une reconduction de gré à gré des baux en cours afin de s'assurer de relouer les territoires à de bons chasseurs, de bons payeurs plutôt que de subir, directement, les aléas d'une adjudication publique;

Vu le cahier général des charges n°2021/3033/3493-01 pour la location du droit de chasse en forêt communale, sur les territoires des communes d'Aywaille et de Sprimont, proposé par le DNF;

Vu le cahier spécial des charges n°2021/3033/3493-01 pour la location du droit de chasse en forêt communale, sur les territoires des communes d'Aywaille et de Sprimont, relatifs à des propriétés de la commune d'Aywaille, de la commune de Sprimont ainsi qu'à des propriétés des Fabriques d'église d'Awan et de Dieupart, proposé par le DNF pour les années 2021 à 2033;

Considérant que le cahier spécial des charges commun aux communes d'Aywaille et de Sprimont et aux Fabriques d'église d'Awan et de Dieupart, reprend 19 lots, dont 4 lots concernent des propriétés de la Commune de Sprimont :

LOT	Triage	Triage	Propriété(s)	Compartiments à l'aménagement	Superficie forestière (ha)
4	Bablette (anc. Heid des Graviers)	10	Commune d'Aywaille Commune de Sprimont	1 à 16, 18 et 19 37 et 38	310.23 43.32
9	Martinrive (anc. Rouvrex-	11	Commune d'Aywaille	102 à 106 50 à 52, 55, 57 et 59	3.73 29.17

	Hagoheid)		Commune de Sprimont RND de Martinrive (Aywaille) RND de Martinrive (Sprimont)	78 et 79 80	6.98 1.42
10	Sur la Heid (anc. Florzê)	11	Commune d'Aywaille Commune de Sprimont RNA Heid des Gattes (Aywaille)	80 à 82, 84, 85 89, 95, 96, 99, 100 53, 54, 56 et 58 93, 94, 97, 98 et 101	26.06 2.79 60.36
14	Heid du Pouhon	9	Commune de Sprimont	11 et 12	75.29

Considérant que les superficies totales de chaque lot (comprenant les superficies forestières et les surfaces non soumises au régime forestier) seront calculées et disponibles pour le début de la procédure de gré à gré;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 13.01.2021 et rendu le 15.01.2021;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'approuver les cahiers général et spécial des charges n°2021/3033/3493-01 communs aux communes d'Aywaille et de Sprimont et aux Fabriques d'église d'Awan et de Dieupart, pour la location du droit de Chasse en Forêt communale pour les années 2021 à 2033, transmis par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonement d'Aywaille.

De charger le collège de Sprimont :

1) de négocier la reconduction de gré à gré avec les locataires sortants pour les lots suivants :

- n°4 - Bablette (anc. Heid des Graviers)
- n°9 - Martinrive (anc. Rouvreur-Hagoheid)
- n°10 - Sur la Heid (anc. Florzê)
- n° 14 - Heid du Pouhon.

2) de procéder à une adjudication publique par soumission si un ou plusieurs des quatre lots précités n'a pu être attribué(s) suite à la procédure de gré à gré.

13. Demande de LEVIGNAC SA - Modification de voirie, rue Creu Mama (CV n°37) - Approbation

Le Conseil,

Vu sa décision de principe du 18 décembre 2017 sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle cadastrée 2ème division, section F, n°1062H2 appartenant à la sprl R-GROUP IMMO afin de porter l'alignement de la nouvelle voirie à 5m de l'axe de la voirie existante, rue Creu Mama (chemin vicinal n°37);

Vu que le permis d'urbanisme a été octroyé le 20 février 2018 à la sa LEVIGNAC mais qu'aujourd'hui, par une division, la parcelle est la propriété de la sprl R-GROUP IMMO;

Vu le plan dressé le 12/05/2017 par le géomètre-expert Raphaël SIBILLE où l'emprise figure sous liseré jaune (superficie de 66,33m²);

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 26/06/2017 au 28/08/2017; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'article 129 quater et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que 3 réclamations ont été introduites; que celles-ci ne concernent pas la modification de voirie;

Vu le projet d'acte rédigé par Me Hugues Amory, notaire à Louveigné;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., MOREAU I., GASQUARD-CHAPELLE C., GARRAY S.);

DECIDE;

D'acquérir à titre gratuit une emprise d'une superficie totale de 66,33m² faisant partie de la parcelle anciennement cadastrée 2ème division, section F, n°1062h2, telle que reprise sous liseré jaune au plan dressé le 12/05/2017 par le géomètre-expert Raphaël SIBILLE et précadastrée n°1062K2.

D'incorporer ladite emprise au domaine public.

De reconnaître le caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Cette opération se déroulera selon les modalités reprises dans le projet d'acte dressé par Me Amory, notaire à Louveigné.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur.

14. **Marché de Services - Audit organisationnel - Approbation**

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il est proposé de mener un audit organisationnel au sein de l'administration communale et du CPAS;

Considérant le cahier des charges N° 2021-001 relatif au marché de services "Audit organisationnel" établi pour lancer une procédure visant à désigner un prestataire externe;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,17 € hors TVA ou 69.999,92 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 104/74751 (projet n°2021.0003) dont le disponible s'élève à 60.000 €;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du directeur financier a été soumise le 18 janvier 2021 et que cet avis a été rendu le 20 janvier 2021;

Sur proposition du Collège ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-001 et le montant estimé du marché "Audit organisationnel". Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 57.851,17 € hors TVA ou 69.999,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer les dépenses résultant de l'exécution du marché par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 060/99551 (projet n°2021.0003).

15. Questions orales d'actualité

M. BEAUFAYS : souhaite des précisions relatives au budget participatif.

1) Pourquoi avoir choisi le système de budget participatif et pas le système d'enveloppe citoyenne et pourquoi pas les deux systèmes ?

Le COLLEGE : le choix s'est porté sur un budget participatif parce que c'est ce qui était prévu dans le plan d'action du Plan de Cohésion Sociale. C'est ce qui a été présenté en comité d'accompagnement dont font partie Mme Chapelle et M. Lambinon. Au niveau des services, pour la direction et les agents administratifs, il a été décidé de garder les termes « budget participatif » du CDLD (Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

2) L'intérêt d'un budget participatif c'est aussi, ce qui est appelé, « Inverser certaines priorités ». A quelles inversions de priorités avez-vous pensé ? Est-ce que vous avez pensé à une inversion des priorités spatiales ? Est-ce que les ressources vont être canalisées plus traditionnellement vers les plus exclus, des quartiers oubliés, comme Chanxhe par exemple ? Est-ce que vous avez pensé à une inversion des priorités sociales ? Est-ce que cela va plutôt être de donner des ressources à celles et ceux qui en ont le moins ? Est-ce que cela peut être aussi des inversions des priorités politiques ? Est-ce que cela va être plutôt l'ouverture d'un espace politique pour ceux et pour celles qui n'ont jamais eu d'espace politique ? Avez-vous déjà réfléchi à la question ? Si oui, dans quel sens ?

Le COLLEGE : il faudra réfléchir à beaucoup de choses. Pourquoi avoir déjà choisi de désigner un accompagnateur ? Afin d'assurer une transparence. Depuis début janvier il y a des discussions entre la Cohésion sociale et le Cap collectif. La personne qui a été désignée travaille avec le Cap Collectif, mais nous n'avons pas encore déterminé si un thème prioritaire devait être le fil conducteur de notre budget participatif. On se rend toutefois compte que dans d'autres communes ou villes, on revient sur l'intérêt général global. Vu la période Covid il est difficile de prévoir un axe. Voilà ce que l'on a eu comme premières réunions de concertation.

3) Avez-vous réfléchi à un montant par habitant qui serait investi dans le budget participatif ?

Le COLLEGE : le budget participatif est prévu pour une année avec réalisation du projet/des projets gagnants en 2 ans. Il faut construire ce budget convenablement. Après discussions et après avoir regardé ce qui est fait ailleurs il a été constaté que lorsqu'il est prévu un gros budget, il n'y a pas beaucoup de participants car cela fait peur. Il a donc été conseillé de prévoir un budget intermédiaire. Le Collège a décidé de prévoir un montant de 30.000€, soit 2€ par habitants.

M. BEAUFAYS : nos sources ne sont pas les mêmes. Car apparemment plus le budget est important plus il y a de l'intérêt des citoyens et donc la crainte du MCS est que cela soit finalement un simulacre de budget participatif, que personne ne s'y intéresse et que par après toute initiative allant dans ce sens-là serait forcément découragée. Il y a déjà des exemples.

Au niveau des mouvements citoyens on n'en a un peu assez des simulacres de participations citoyennes. Si c'est simplement pour mettre à côté des objectifs de la déclaration de politique ou du plan transversal le budget participatif, il ne faut pas le faire. C'est vraiment décrédibiliser tout l'esprit du participatif et donc en tant que mouvement citoyen, le MCS sera collaborant à partir du moment où il sera prévu un budget participatif retentissant.

Des simulacres il y en a déjà assez, le dernier en date étant l'enquête sur la mobilité douce qui n'était même pas encore terminée que le projet était déjà entièrement ficelé.

Nous sommes de moins en moins chauds pour ce genre de présentation.

Le COLLEGE : c'est votre avis, c'est normal nous sommes en démocratie, nous pouvons avoir des avis différents.

Suite aux contacts sur le terrain, aux formations suivies, le Collège y croit, même si cela n'est que 30.000€.

Mme GARRAY : lors de la participation à une formation de l'UVCW, un des intervenants avait attiré l'attention quant au budget moyen par habitant à prévoir afin que cela vaille la peine de s'investir et que cela donne du sens au budget participatif. Ce budget moyen par habitant était de 10€. En deçà de 7€ cela n'aurait pas de sens.

Le COLLEGE : c'est l'avis de Périféria. Et donc un avis. Quels autres avis avez-vous ?

Mme GARRAY : c'est un avis qui ressort de l'expérience de plusieurs communes.

M. BEAUFAYS : il est donc prévu un budget participatif de 30.000€, or un marché public, pour un montant de 15.000€, a été attribué pour mettre en place ce budget participatif. C'est disproportionné. Sur quelles bases ont été présélectionnés les opérateurs pour répondre au marché public ? Pourquoi ne pas avoir pensé à la FRW qui aurait pu intervenir par

l'intermédiaire du PCDR ? Est-ce un manque de confiance envers le GREOVA ou y a-t-il une autre raison ?

Le COLLEGE : ce n'est pas du tout un manque de confiance par rapport au GREOVA. Le GREOVA a déjà assez de missions.

Pour le PCDR de Sprimont, ce n'est pas la FRW en direct mais bien le GREOVA qui est engagé.

Par le passé, il y a déjà eu des interpellations en conseil, notamment du MCS, comme quoi le GREOVA était plus un instrument politique. Par conséquent le GREOVA n'a pas participé.

Le Collège a souhaité consulter des sociétés extérieures renseignées par d'autres communes et par l'Union des villes.

M. BEAUFAYS : faut-il en conclure que vous partagez l'avis du MCS quant au GREOVA ?

Le COLLEGE : non, pas du tout. Le Collège écoute et fait attention aux interventions de tous les conseillers. La question avait été posée au GREOVA qui, ayant déjà trop d'autres missions, ne pouvait s'engager pour le faire.

M. BEAUFAYS : l'article L.1321-3 du code de la démocratie locale prévoit « Selon les modalités qu'il détermine, le conseil communal peut décider d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique ». Va-t-on s'en tenir à cela ou être plus souple et donc ne pas exiger d'être « doté de la personnalité juridique » ?

Le COLLEGE : on va en sortir, afin de permettre une ouverture et pour essayer autre chose.

Il sera prévu non seulement une personne et non nécessairement une association ou comité. De plus, cela sera ouvert à tout citoyen sprimontois à partir de 13 ans.

M. ROUXHET : au conseil du 2 juillet, une modification budgétaire prévoyait notamment un supplément de 120.000€ pour l'évacuation des terres dans le cadre des travaux au Centre marial de Banneux.

Dernièrement, il est passé au Collège un supplément de 30.000€ pour l'évacuation des terres. C'est donc inférieur au montant budgétisé au départ. Quid du solde disponible ? D'autres aménagements sont-ils envisagés en plus ?

Le COLLEGE : au départ, l'auteur de projet avait mis en garde le Collège quant au montant à prévoir pour l'évacuation des terres, raison pour laquelle un montant conséquent avait été prévu en juillet.

Il est constaté à présent que ce chiffre était trop alarmiste. Cela coûtera finalement bien moins cher. C'est évidemment une bonne nouvelle.

D'autres travaux ne sont pas prévus.

M. ROUXHET : souhaite amener une réflexion par rapport au budget récemment voté et les différentes sommes prévues pour l'aménagement de la bibliothèque, l'achat de bâtiment, la revente de bâtiment, ... On arrive à une somme de +/- 1.380.000€. Ne faudrait-il pas passer à autre chose qu'à de la

rénovation ? Notamment pour l'administration communale, il est question d'acheter un bâtiment à proximité, cela n'est pas nécessairement une bonne chose de décentraliser des services pour la coordination.
Construire neuf peut revenir beaucoup moins cher qu'une rénovation.

Le COLLEGE : même si un budget a été prévu, il n'est toutefois encore rien fixé par rapport à l'acquisition d'un immeuble à proximité de l'administration communale. Le problème de décentralisation des services ne sera pas abordé ici. Quant au fait de ne pas rénover et de construire neuf, cela a déjà été fait pour la Maison des jeunes du Hornay.

De manière générale il peut y avoir un débat notamment quant au sort réservé aux bâtiments historiques.

Pour la bibliothèque, le collège a eu cette réflexion : la maintenir là où elle est actuellement ou construire un bâtiment neuf ailleurs. Le Collège a pris le parti de la rénover en tenant compte qu'il s'agit d'un bâtiment historique, qui a abrité notamment une école.

Maintenant, au fur et à mesure de l'avancement, dans ce type de vieux bâtiment il est découvert toute une série de blessures qui doivent faire l'objet de nouvelles réparations, non prévues au départ.

Pour chaque dossier la réflexion est faite quant à la rénovation ou non, et ce en fonction de la situation du bâtiment, de son passé, des avantages et inconvénients des solutions envisagées.

M. LAMBINON : que va-t-il être fait du terrain de l'ancien camping Les peupliers ?

Le COLLEGE : le terrain est situé en zone de loisir. Il n'y aura pas de construction d'habitations. Les réflexions en cours suivent une orientation de loisir et plutôt sportive.

Mme MALHERBE : comment est-ce que cela se passe dans les écoles au niveau de la crise sanitaire Covid ?

Le COLLEGE : tout va bien. Il y a moins d'absents tant au niveau des élèves que des enseignants. Les élèves peuvent poursuivre leur scolarité +/- normalement avec quelques adaptations.

Par exemple, le foyer culturel s'est rendu dans les écoles plutôt que ce soit les élèves qui doivent se déplacer.

Il est vivement souhaité que cela soit le même compte-rendu à chaque conseil à venir.